

	Département de l'Isère	République française
	N° 2024 - 107	<b>ARRETE DE POLICE DU MAIRE</b>
<b>Voie barrée</b>	<b>Réglementation de la circulation sur la Rue de la Convention (VC n° 9)</b>	

**Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),**

**Vu** le code des communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande formulée en date du 23 août 2024 de la **SNC LE VAREZE – Bar Tabac Le Varèze**, demeurant au 3 Rue de la Convention 38550 Clonas sur Varèze, pour pouvoir réaliser un concert en prolongement de sa terrasse dont la surface n'est pas suffisante,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-106 en date de ce jour, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public le vendredi 30 août 2024 dans le cadre d'un concert organisé par le SNC LE VAREZE – Bar Tabac Le Varèze,

**Vu** la configuration des lieux,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des participants aux abords du **Bar Tabac Le Varèze** lors de la manifestation « **Concert** » **ce vendredi 30 août 2024**,

**Considérant** que le bon déroulement de cette manifestation commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur la Rue de la Convention,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Voies réglementées**

La circulation des véhicules sera interdite, dans les deux sens, de 16h30 à 24h00 le vendredi 30 août 2024, sur la voie communale indiquée ci-dessous :

- **Rue de la Convention (VC n° 9)**, de son intersection avec la Rue du 11 novembre 1918 (VC n° 8) et la Rue des Galets (VC n° 9), au Nord, à son intersection avec la Place de la mairie, au Sud.

### **Article 2 : Interdiction**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion de la Rue de la Convention, précitée à l'article 1, de 16h30 à 24h00 le vendredi 30 août 2024.

### **Article 3 : Dérogation**

Les interdictions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours et de service.

### **Article 4 : Signalisation**

La **SNC LE VAREZE** devra mettre en place des signalisations de « **Route barrée** » (panneaux KC1), telles que :

#### ➤ **Pendant toute la durée du concert : Rue de la Convention**

- **Au Sud**  
A la hauteur du n° 3 en laissant libre l'accès piétonnier du Bar Tabac « Le Varèze »
- **De son intersection, au Nord, avec la Rue du 11 novembre 1918 et la Rue des Galets**,  
A la hauteur du n° 1 Rue de la Convention en laissant libre d'accès l'entrée de la propriété

La **SNC LE VAREZE** devra aussi mettre en place des signalisations de « **Déviation** » (panneaux KD22), telles que :

#### ➤ **Pendant toute la durée du concert : Rue de la Convention**

- Au Sud, à l'intersection de la Rue de la Convention avec la Place de la mairie (*au niveau de la fontaine*)
- Au Nord, à son intersection de la Rue du 11 novembre 1918 et la Rue des Galets

### **Article 5 : Restriction**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Cette signalisation de restriction sera, déposée, entretenue, à la charge et sous la responsabilité de La **SNC LE VAREZE**, dans les conditions prévues par l'instruction, précitée, sur la signalisation routière.

La **SNC LE VAREZE** sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 6 : Droits des tiers**

La **SNC LE VAREZE** est occupante temporaire du domaine public et devra donc veiller à préserver les droits des tiers.

### **Article 7 : Prescriptions**

Dès l'achèvement de sa manifestation, la **SNC LE VAREZE** est tenu d'enlever tous les décombres quels qu'ils soient, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir, dans leur premier état, la chaussée et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par La **SNC LE VAREZE** d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 8 : Infractions - Affichage**

La **SNC LE VAREZE** pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **Article 9 : Recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Article 10 : Ampliation**

M. le Maire et la « SNC LE VAREZE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)

Fait à Clonas sur Varèze, le 28 août 2024,

Le Maire,  
Régis VIALLATTE

